**DEPARTEMENT DU FINISTERE**

**DELIBERATION N°2025/171**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 9 décembre 2025**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-200067247-20251209-2025_171-DE

PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY Communauté de communes

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Séance du Conseil communautaire du mardi 9 décembre 2025

**L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 9 décembre, à 18 heures,** le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, Salle municipale de Port-Launay, sous la présidence de Mme Gaëlle NICOLAS

| | |
|---|---|
| Conseillers en exercice : | 043 |
| Conseillers présents :<br>*et Conseillers suppléés :* | **30**<br>*0* |
| Conseillers représentés (pouvoirs) : | **9** |
| Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) : | **03/12/2025** |

- **Titulaires présent(e)s** :

**CAST** : Danielle CARIOU, Ronan HASCOËT
**CHATEAULIN** : Sylvie CHASSEREZ, Didier CHOPLIN, Hugues COËNT, Marie-Pierre LE GOFF, Gaëlle NICOLAS
**DINEAULT** : Patrice HASCOËT, Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H
**GOUEZEC** : Rémi MOAL, Cécile NAY
**LANNEDERN** : Pauline CARO
**LE CLOITRE-PLEYBEN** : Dominique BILIRIT
**LENNON** : Jean-Luc VIGOUROUX,
**PLEYBEN :** Amélie CARO, Patrice PERSON
**PLOEVEN** : Didier PLANTE
**PLOMODIERN** : Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Anne-Marie BOUCHER, Gilles FEREC
**PLONEVEZ-PORZAY** : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
**PORT-LAUNAY :** Gaël CALVAR
**SAINT-COULITZ** : Gilles SALAÜN
**SAINT-NIC** : Annie KERHASCOËT
**SAINT-SEGAL** : Frédéric DRELON
**TREGARVAN** : Rémi CARPENTIER

- **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir**

**CAST** : Jacques GOUÉROU *(pouvoir à Danielle CARIOU)*
**CHATEAULIN** : Jean-Christophe LE DOARÉ *(pouvoir à Sylvie CHASSEREZ)*, Sylviane TOUFFAIT *(pouvoir à Marie-Pierre LE GOFF)*
**DINEAULT :** Hélène POULIQUEN *(pouvoir à Christian HORELLOU)*
**LOTHEY** : Aurélie MACACLIN (*pouvoir à Gaël CALVAR)*
**PLEYBEN :** Christophe CERCLERON (*pouvoir à Amélie CARO)*, Roger LE SAUX (*pouvoir à Patrice PERSON)*, Nathalie POULIQUEN (*pouvoir à Gilles SALAÜN)*
**SAINT-NIC** : Emmanuel MAHO (*pouvoir à Annie KERHASCOËT)*

- **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

**CHATEAULIN** : Clarisse RÉALÉ
**LENNON** : Ronan JEZEQUEL
**PLEYBEN :** Nicole JAOUEN
**SAINT-SEGAL** : Stéphanie LE GUILLOU

- **Secrétaire de séance** *(désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT)* **:**

Gaël CALVAR

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-200067247-20251209-2025_171-DE

**OBJET : Tarifs 2026 de la REOM des professionnels et professionnels à statut particulier**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-302-0001 du 28 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la Région de Pleyben et portant création, au 1er janvier 2017, de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

**VU** la délibération n°2020-106 du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élection de la Présidente ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-12-00012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant transfert de la compétence « construction, exploitation et gestion d'abattoirs publics » et modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2025 portant révision et modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

**VU** l'avis de la Commission N°3 en date du 27 novembre 2025 ;

**VU** le rapport n°2025-171 du 9 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT**

Les efforts réalisés par le Service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SPED) ces dernières années et la nécessité de déterminer les tarifs pour 2026 en tenant compte d'une partie de l'évolution des coûts de collecte (hausse de la TGAP de 10% par an et revalorisation du prix des marchés de prestation de service) en 2026.

L'application des tarifs détaillés ci-dessous à l'ensemble des professionnels et professionnels à statut particulier du territoire intercommunal visés par le règlement de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) approuvé par le Conseil communautaire.

Pour les professionnels résidents concernés, la redevance due pour l'année civile (du 01 janvier au 31 décembre 2024), fait l'objet d'une facturation établie de la manière suivante, selon le choix du redevable :

- Soit en 1 fois, représentant l'intégralité de la part fixe et de la part variable ;
- Soit en 4 fois, par prélèvements automatiques, représentant un quart du montant annuel de la REOM à chaque prélèvement (10 avril / 10 juin / 10 septembre / 10 novembre)

## REOM des professionnels

*(pour tout producteur de déchets ménagers et assimilés inférieur ou égal à 1120 L par semaine)*

Cette catégorie est constituée des professionnels suivants :

Agences immobilières, Banques, Notaires, Informaticiens, Auto-écoles, Bureaux d'études, Cabinets comptables, Cabinets d'architectes, - Assurances, Administrations d'entreprises, Agences de voyage, Agences d'intérim, Administrations autres que communales et communautaires, Vente à domicile, Artistes peintres, Galeries d'art, Établissements scolaires primaires privés, Nettoyage à domicile, Entreprises d'élevage professionnel autres que celles destinées à l'alimentation, Ambulances, Taxis, Centres équestres, Maraichers, Vergers, Sommeliers, Cavistes, Maisons de la presse, Librairies, Marbreries, Paysagistes, Fermes pédagogiques, Tous commerces (vente directe au public), Coiffures, Salons esthétique, Salons de toilettage pour animaux, Fleuristes, Bars-tabac (sans restauration), Exploitations de réseaux avec ateliers, Équarrissage, Salles de sport privées, Imprimeurs, Garages, Transporteurs, Pépinières, Centres privés psychothérapeutiques pour enfant et/ ou adultes, Casernes de pompier, Gendarmeries, Trésor Public, Médecins, Infirmiers, Dentistes, Vétérinaires, Tatoueurs, Cordonniers, Cinémas, Opticiens, Autres types d'artisans et Toutes activités professionnelles autres que celles citées expressément dans les autres catégories, etc…

Boulangers, Chocolatiers, Confiseurs, Pâtissiers, Bouchers, Charcutiers, Traiteurs, Poissonniers, Écaillers, Crémier-fromagers, Glacier, Commerces des primeurs, Fruits et légumes, Restauration rapide et à emporter, Restaurations traditionnelles, Pizzerias, Bars avec restauration et toutes activités professionnelles autres que celles citées expressément dans les autres catégories.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-200067247-20251209-2025_171-DE

La facturation est établie sur la base du litrage du ou des bacs mis à disposition et pour un volume inférieur ou égal à 4 560 litres tous les 15 jours (soit un maximum de 6 bacs de 760 L tous les 15 jours). La facturation est également établie sur la base d'une collecte tous les 15 jours pour les ordures ménagères (soit 26 levées par an) et d'une collecte sélective tous les 15 jours pour les recyclables.

| N° | CATÉGORIE | Tarifs 2026 |
|---|---|---|
| E0 | Très faible producteur<br>(1 bac de 120 L tous les quinze jours ou équivalent) | 228 € |
| E1 | Faible producteur<br>(1 bac de 180 L collecté tous les quinze jours ou équivalent) | 347 € |
| E2 | Petit producteur<br>(1 bac de 240 L collecté chaque semaine ou équivalent) | 463 € |
| E3 | Moyen producteur<br>(1 bac de 360 collecté tous les quinze jours ou équivalent) | 695 € |
| E5 | Gros producteur de déchets<br>(Tarif par bac de 760L ou équivalent, collectés toutes les deux semaines. Ce tarif est multiplié par le nombre de bacs en sa possession au 1er janvier de l'année en cours).<br><br>(Tarif par bac de 760L ou équivalent, collectés toutes les semaines. Ce tarif est multiplié par le nombre de bacs en sa possession au 1er janvier de l'année en cours). | (1 465 € / an pour<br>1 collecte tous les 15 jours)<br>x (le nombre de bacs)<br><br>(2 930 € / par an pour<br>1 collecte toutes les semaines)<br>x (le nombre de bacs) |
| E7 | Activités médicales et paramédicales, ne générant pas de DASRI<br>en considération du nombre de praticiens exerçant dans l'immeuble, dès lors que le volume de déchets produits en est dépendant (€ / praticien) | 162 € |
| E8 | Maisons médicales (par local de consultation) | 162 € |

La mise à disposition du contenant est annuelle et pourra, **sur demande écrite**, être revue chaque année et uniquement pour l'année suivant la demande.

En cas d'impossibilité de stockage d'un ou plusieurs bacs par l'entreprise, celle-ci sera classée par les services de la CCPCP dans l'une des catégories citées ci-dessus selon l'estimation de sa production de déchets.

## REOM des professionnels à statut particulier

*(pour tout producteur de déchets ménagers et assimilés inférieur à 2 280 L par semaine)*

- **Campings (PHC1)**

Les campings sont redevables de la REOM en fonction du nombre d'emplacement aménagé. Le montant proposé est de **27 € par emplacement** pour 1 collecte tous les quinze jours.

Le nombre d'emplacement servant au calcul de la REOM est le nombre d'emplacements autorisés par arrêté préfectoral et/ou mentionné sur le site officiel du classement des hébergements touristiques (« atout France ») et/ou mentionné sur le site internet du camping. La redevance est due pour l'année entière quelles que soient les dates d'ouverture et de fermeture du camping durant l'année et la durée effective de fonctionnement.

Le nombre de bacs de 760 L sera calculé et arrêté par la collectivité en se basant sur une moyenne d'occupation de 3 personnes par emplacement par semaine. La dotation maximale sera de 6 bacs par établissement avec une seule collecte tous les quinze jours.

- **Etablissements scolaires (PHC2)**

Les établissements scolaires grands producteurs de déchets sont redevables de la REOM en fonction du nombre de bacs (au maximum 3 bacs) mis à disposition et pour 1 collecte tous les 15 jours ou 1 collecte toutes les semaines :

| | **Tarif REOM 2026 pour une collecte hebdomadaire sur 36 semaines** | |
|---|---|---|
| **Établissements scolaires** | **Volume Bacs en Litres** | **Montants REOM** |
| | **180 L** | **241 € / bac collecté tous les 15 jours**<br>**481 € / bac collecté toutes les semaines** |

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-200067247-20251209-2025_171-DE

| | | |
|---|---|---|
| | 240 L | 321 € / bac collecté tous les 15 jours<br>641 € / bac collecté toutes les semaines |
| | 360 L | 481 € / bac collecté tous les 15 jours<br>962 € / bac collecté toutes les semaines |
| | 760 L | 1 014 € / bac collecté tous les 15 jours<br>2 029 € / bac collecté toutes les semaines |

Cette facturation sera calculée en fonction du nombre de bacs à disposition pour une collecte d'ordures ménagères hebdomadaire ou tous les quinze jours et une collecte sélective tous les quinze jours pour les recyclables sur les périodes d'ouverture scolaire.

La mise à disposition du nombre de contenant est annuelle et pourra sur demande être revue chaque année et uniquement pour l'année suivant la demande.

Tout autre usager, n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories précitées, n'est pas éligible au service public d'élimination des déchets (SPED).

Après avis de la commission mixte (N°1, 2, 3 & 4) du 2 décembre 2025, l'exposé du Vice-Président entendu et après en avoir délibéré, les élus du Conseil communautaire, **décident**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les tarifs 2025 détaillés ci-dessus de la REOM des professionnels et professionnels à statut particulier, conformément aux tableaux ci-annexés ;
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Gaëlle NICOLAS

Le Secrétaire de séance,

Gaël CALVAR

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.